



SOCIETE: SEMPA

OPERATION N°: 24.03

MARCHE DE TRAVAUX

**MARCHE DE TRAVAUX POUR LA REALISATION D'UNE
MAISON DE SANTE FOYER FRANCOIS BERNARD SALIN DE
GIRAUD**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

Le présent CCAP est commun à l'ensemble des lots.

SOMMAIRE

1.1 : Le présent contrat est un marché privé	7
1.2 : Le présent contrat est un marché de travaux	7
1.3 : Le présent marché est un marché conclu à prix unitaires et forfaitaires	7
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ	7
2.1 : Description de l'opération	7
2.2 : Nature des travaux	7
ARTICLE 3 : PARTIES CONTRACTANTES - REPRÉSENTANTS	8
3.1 : Maître de l'ouvrage – Personne responsable du marché	8
3.2 : Entrepreneur	8
3.3 : Entrepreneurs groupés	8
ARTICLE 4 : INTERVENANTS À L'OPÉRATION	8
4.1 : Maître d'œuvre	8
4.2 : Contrôleur technique	9
4.4 : Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé	9
ARTICLE 5 : CONCLUSION DU MARCHÉ	9
ARTICLE 6 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	9
6.1 : Pièces ayant valeur contractuelle	9
6.2 : Ordre de priorité des pièces ayant valeur contractuelle	10
6.3 : Pièces générales non jointes au marché	10
ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ	10
7.1 : Faculté de sous-traiter l'exécution du marché – Interdiction de la sous-traitance totale – Part du marché à exécuter par le titulaire	10
7.2 : Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance	11
7.3 : Conditions d'acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement	11
7.4 : Sous-traitant payé directement par le maître de l'ouvrage	11
7.5 : Intervention du sous-traitant sur le chantier	12

ARTICLE 8 : COMMUNICATIONS PAR ECRIT ET NOTIFICATIONS – MISE EN DEMEURE - RECLAMATIONS	12
<i>8.1 : Communications par écrit et notifications</i>	12
<i>8.2 : Mise en demeure</i>	12
<i>8.3 : Réclamations</i>	12
ARTICLE 9 : DURÉE DU MARCHÉ – PRISE D’EFFET	13
<i>9.1 : Durée du marché – délais d’exécution des travaux</i>	13
<i>9.2 : Prolongation des délais d’exécution - Reconduction</i>	13
<i>9.3 : Primes pour avance</i>	13
ARTICLE 10 : PENALITES	13
<i>10.1 : Pénalités pour retard d’exécution</i>	13
10.1.1 : Définition des retards	13
10.1.2 : Conséquences d’un retard du prestataire	13
10.1.3 : Indemnisation pour retard du fait du maître de l’ouvrage	14
<i>10.2 Pénalités pour retard de présentation d’un sous-traitant</i>	14
<i>10.3 Pénalités pour retard de fourniture de documents</i>	14
<i>10.4 Perte de clés et moyens électroniques d'accès</i>	14
<i>10.5 Absence sur le chantier aux dates prévues – Absence aux rendez-vous de chantiers</i>	14
ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES PARTIES	14
<i>11.1 : Obligations du titulaire</i>	14
<i>11.2 : Obligations du maître de l’ouvrage</i>	15
ARTICLE 12 : NATURE ET CONTENU DU PRIX	15
<i>12.1 : Unité monétaire de règlement</i>	15
<i>12.2 : Nature du prix – Taxes</i>	15
<i>12.3 : Contenu des prix</i>	15
ARTICLE 13 : VARIATION DES PRIX	16
ARTICLE 14 : DROITS AUX PAIEMENTS	16
<i>14.1 : Droit au versement d'avances</i>	16
<i>14.2 : Droit au paiement d'acomptes</i>	16

14.3 : Facturation des prestations	16
14.4 : Paiement des prestations	17
ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES POUR LE PAIEMENT DIRECT DE SOUS-TRAITANTS	17
ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DANS L'IMPORTANT ET LA NATURE DES TRAVAUX	17
ARTICLE 17 : RETENUE DE GARANTIE	17
17.1 : Objet de la retenue de garantie	17
17.2 : Montant de la retenue de garantie	17
17.3 : Prélèvement de la retenue de garantie	17
17.4 : Substitution d'une caution à la retenue de garantie	17
17.5 : Libération de la retenue de garantie	18
ARTICLE 18 : DÉLAIS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES	18
18.1 : Délais de paiement	18
18.2 : Intérêts moratoires pour dépassement des délais de paiement	18
ARTICLE 19 : HYGIÈNE, SÉCURITÉ, PROTECTION DE LA SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL	18
19.1 : Main d'œuvre - Application de la réglementation du travail	18
19.2 : Mesures spécifiques concernant la sécurité et la protection de la santé	19
19.2.1 : Hygiène et propreté sur le chantier	19
19.2.2 : Gestion des déchets de chantier	19
19.2.3 : Santé et sécurité sur les chantiers	19
19.2.4 : Installations de chantier	19
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS AMIANTE ET PLOMB	19
20.1 Utilisation de produits amiantés	19
20.2 Interventions sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante	19
20.3 Intervention sur des matériaux contenant de l'amiante	19
20.4 Intervention sur des locaux comportant des matériaux contenant du plomb	19
ARTICLE 21 : CONDUITE DES TRAVAUX	19
21.1 : Visites et investigations	19
21.2 : Examens, essais et épreuves des ouvrages en cours de travaux	20

<i>21.3 : Rendez-vous de chantier - Comptes-rendus de rendez-vous de chantier</i>	20
<i>21.4 : Gestion des fluides sur le chantier</i>	20
ARTICLE 22 : ATTESTATIONS D'EXECUTION – RÉCEPTION – BORDEREAUX DE SUIVI DE DECHETS	21
<i>22.1 : Attestation d'exécution</i>	21
<i>22.2 : Réception</i>	21
22.1.1 : Dispositions générales	21
22.1.2 : Déroulement	21
ARTICLE 23: GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT	23
<i>23.1 : Nature et durée de la garantie de parfait achèvement</i>	23
<i>23.2 : Délais d'exécution par l'entrepreneur des travaux de réparation</i>	23
ARTICLE 24 : CIRCONSTANCES EXONÉRATOIRES - FORCE MAJEURE.	23
<i>24.1 : Survenance d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire</i>	23
<i>24.2 : Effets de la force majeure ou d'une circonstance exonératoire</i>	24
ARTICLE 25 : MISE EN RÉGIE	24
ARTICLE 26 : RÉSILIATION	25
<i>26.1 : Résiliation par le maître de l'ouvrage</i>	25
26.1.1 : Résiliation pour défaillance de l'entrepreneur	25
26.1.2 : Autres cas de résiliation par le maître de l'ouvrage	26
<i>26.2 : Autres cas ouvrant droit à la résiliation par l'une des parties</i>	26
ARTICLE 27 : ASSURANCES	26
<i>27.1 : Assurances de responsabilité</i>	26
27.1.1 : Assurance de responsabilité civile	26
27.1.2 : Assurance de responsabilité civile décennale	27
27.1.3 : Assurance Dommages – Ouvrage	27
<i>27.2 : Dispositions diverses</i>	27
27.2.1 : Absence ou insuffisance de garantie du titulaire	27
27.2.2 : Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage	27
27.2.3 : Sinistres	27
ARTICLE 28 : LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPÉTENT	28

28.1 : Loi applicable 28

28.2 : Attribution de compétence 28

SIGNATURE DES PARTIES 28

ARTICLE 1 : NATURE DU MARCHÉ

1.1 : Le présent contrat est un marché privé

Le contrat régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché soumis au droit privé conclu par et pour le compte de la SEMPA dans le cadre de la gestion du patrimoine immobilier de la société.

1.2 : Le présent contrat est un marché de travaux

Le présent contrat a pour objet l'exécution de travaux répondant à des besoins définis par la SEMPA qui en exerce la maîtrise d'ouvrage.

1.3 : Le présent marché est un marché conclu à prix unitaires et forfaitaires

Les prix des prestations faisant l'objet du marché sont les prix du DGPF.

Est prix forfaitaire tout prix du DGPF. qui rémunère le titulaire pour un ensemble déterminé de prestations défini par le CCTP, notamment tout prix qui s'applique à un espace ou au pavillon dans son entier.

Est prix unitaire tout prix du DGPF qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessus, notamment tout prix des travaux optionnels qui peuvent être commandés à l'unité par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux suivants.

2.1 : Description de l'opération

Le marché porte sur la rénovation de 8 pavillons à Salin de Giraud. Cette rénovation comprendra la remise à niveau des pavillons ainsi que le réaménagement extérieur.

2.2 : Nature des travaux

Les travaux sont divisés en 7 lots de corps d'état, chaque lot faisant l'objet d'un marché séparé :

- **Lot 1 : TERRASSEMENT –VRD-AMENAGEMENT EXTERIEUR**
- **Lot 2 : MACONNERIE : Gros œuvre, toitures, étanchéité, cloisonnements, doublages, faïences**
- **Lot 3 : PLOMBERIE SANITAIRES ET VMC**
- **Lot 4 : ELECTRICITE : courant fort, courant faible et chauffage**
- **Lot 5 : MENUISERIES ET SIGNALISATION**
- **Lot 6 : REVETEMENTS PLAFONDS, MURS ET SOLS**
- **Lot 7 : ESPACES EXTERIEURS**

Les lot 2 à 7 ont été attribué lors d'un premier appel d'offre. Le présent marché est une relance pour le lot 1 jugé INFRUCTUEUX lors du premier appel d'offre

Le présent CCAP est commun à l'ensemble des lots.

La consistance des travaux est décrite, et leurs spécifications techniques définies, avec précision, dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et les pièces y annexées.

ARTICLE 3 : PARTIES CONTRACTANTES - REPRÉSENTANTS

3.1 : Maître de l'ouvrage – Personne responsable du marché

Au sens du présent marché :

- Le « maître de l'ouvrage » ne s'entend de la SEMPA, personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés ;
- La « personne responsable du marché » s'entend du représentant légal du maître de l'ouvrage ou, le cas échéant, de la personne physique désignée par le maître de l'ouvrage pour le représenter dans l'exécution du marché ;

3.2 : Entrepreneur

3.2.1 : Représentation de l'entrepreneur

Dès notification du présent marché, l'entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de la personne responsable du marché pour tout ce qui concerne l'exécution dudit marché. Ladite personne physique, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre, sans retard, les décisions nécessaires.

À défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur – s'il est une personne physique – ou son représentant légal – s'il est une personne morale – est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

3.2.3 : Notifications au maître de l'ouvrage

L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement, à la personne responsable du marché, les modifications survenant au cours de l'exécution du présent marché, et se rapportant :

- 1) Aux personnes ayant le pouvoir d'engager;
- 2) À la forme sociale ;
- 3) À la raison sociale ou dénomination sociale ;
- 4) À l'adresse du siège social ;
- 5) Au capital social ;

Et, généralement, toutes les modifications importantes de l'entreprise.

3.3 : Entrepreneurs groupés

3.3.1 : Groupement solidaire

Au sens du présent marché, les entrepreneurs sont considérés comme groupés en souscrivant un acte d'engagement unique pour la réalisation des travaux du lot concerné.

Pour les besoins de l'exécution du présent marché, les entrepreneurs groupés sont solidaires, chacun d'eux étant engagé pour la totalité du marché et devant pallier une éventuelle défaillance de ses cotraitants.

Les stipulations de l'article 3.2 ci-avant sont applicables à chacun des entrepreneurs groupés.

3.3.2 : Mandataire commun

Dans l'acte d'engagement, les entrepreneurs groupés désignent parmi eux le mandataire commun du groupement chargé de les représenter vis-à-vis du maître de l'ouvrage et de coordonner leurs prestations pour les besoins de l'exécution du marché.

ARTICLE 4 : INTERVENANTS À L'OPÉRATION

4.1 : Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée directement par le maître de l'ouvrage.

4.2 : Contrôleur technique

Non désigné au moment du lancement de la consultation des entreprises.

4.4 : Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, prévue aux articles L. 4532-2 et suivants et R. 4532-1 et suivants du code du travail, est assurée par le prestataire suivant :

Non désigné au moment du lancement de la consultation des entreprises.

ARTICLE 5 : CONCLUSION DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1.1 : « *Acceptation* », de la norme AFNOR NF P 03-001, le présent marché sera conclu conformément au décret susvisé du 30 décembre 2005, notamment à son article 18 aux termes duquel :

- 1) Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le présent marché produit :
 - a) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail ;
 - b) Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2003 modifié, pris pour l'application de l'article 46 du code des marchés publics, fixant la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance du certificat.
- 2) Afin de satisfaire aux obligations fixées au b) du 1) ci-avant, le candidat établi dans un État autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.
- 3) Les pièces visées au 2) ci-avant, si elles sont rédigées dans une autre langue que le français, sont accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.
- 4) Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse que si celui-ci produit dans le délai imparti par le maître de l'ouvrage, les certificats et attestations prévus au 1) et au 2) ci-avant ainsi que, le cas échéant, leur traduction en langue française prévue au 3) ci-avant. S'il ne peut produire lesdites pièces dans le délai ainsi imparti, son offre est rejetée et il est éliminé. Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires, avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, ladite procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres conformes au sens des dispositions du 1) de l'article 24 du décret susvisé du 30 décembre 2005.

ARTICLE 6 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

6.1 : Pièces ayant valeur contractuelle

Le présent marché, est constitué des pièces à valeur contractuelle suivantes :

1) Pièces particulières :

- a) L'acte d'engagement (AE) ;
- b) L'annexe 1 de l'acte d'engagement : bordereau des prix ;
- c) L'ordre de service notifié au titulaire ;
- d) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants éventuels ;

- e) Le présent cahier des clauses administratives (CCAP) et son annexe 1 dans lesquels figurent les clauses et sujétions administratives à respecter dans le cadre de l'exécution du marché ;
- f) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, comportant une partie commune à tous les lots et une partie propre à chaque lot, décrivant les travaux à réaliser et précisant leurs spécifications techniques.
- g) Le dossier technique remis à l'appui de l'offre du titulaire
- h) La lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses cotraitants

2) Pièces générales :

- a) Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés, correspondant à la norme AFNOR NF P03-001, homologuée, par décision du directeur général de l'Agence française de normalisation, le 5 novembre 2000, pour prise d'effet le 5 décembre 2000 ;
- b) Les Documents Techniques Unifiés (DTU)
- c) Les préconisations des fournisseurs

6.2 : Ordre de priorité des pièces ayant valeur contractuelle

En cas de contradiction entre les pièces à valeur contractuelle telles qu'inventoriées ci-avant, elles prévaudront les unes par rapport aux autres dans l'ordre décroissant de priorité où elles sont énoncées.

6.3 : Pièces générales non jointes au marché

Les pièces générales énumérées au 2) du 6.1 ci-avant ne sont pas jointes au présent marché. Pour autant, elles sont réputées connues de l'entrepreneur dans l'ensemble de leurs clauses, stipulations et recommandations en vigueur au premier jour du mois de la date d'établissement des prix.

En outre, bien que n'étant pas annexés au présent marché, en font partie intégrante :

- Les textes législatifs et réglementaires qui s'imposent aux parties au moment de l'émission d'ordre de service.
- Les règlements concernant la sécurité incendie et toutes les lois, décrets, règlements administratifs, normes en vigueur qui seraient mis en application postérieurement à la date de réalisation des travaux ;
- Les règlements concernant l'hygiène et la sécurité, et notamment les textes liés à la prévention des accidents du travail ;
- Les normes des concessionnaires en vigueur : EDF-GDF, France Télécom, Eau potable – Assainissement
- Les règles professionnelles concernant les installations de chauffage central à l'intérieur des bâtiments.

En cas d'infraction aux instructions, lois, règlements, etc., l'entrepreneur en supportera seul les conséquences, notamment les pénalités ou amendes, ou dommages-intérêts éventuels, et s'engage en tant que de besoin à en relever indemne le maître de l'ouvrage pour le cas où de telles sanctions ou condamnations lui seraient appliquées ou prononcées à son encontre.

ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

7.1 : Faculté de sous-traiter l'exécution du marché – Interdiction de la sous-traitance totale – Part du marché à exécuter par le titulaire

La sous-traitance totale de l'exécution du présent marché est interdite.

L'entrepreneur titulaire ne peut qu'en sous-traiter partiellement l'exécution à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'entrepreneur titulaire doit, en outre, exécuter avec sa propre main-d'œuvre, une part significative des prestations correspondant à son (ses) activité(s) de base.

7.2 : Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

7.3 : Conditions d'acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

7.3.1 : Demande de sous-traitance

Dans le cas d'une demande de sous-traitance, l'entrepreneur candidat fournit au maître de l'ouvrage une déclaration mentionnant :

- 1) La nature des prestations sous-traitées ;
- 2) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3) Le montant maximal des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- 4) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5) Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

L'entrepreneur candidat lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction, tels qu'ils sont définis à l'article 8 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

L'entrepreneur titulaire établit, en outre, qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant à cet effet :

- Soit une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste n'avoir cédé ni présenté en nantissement aucune des créances résultant dudit marché ;
- Soit une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances par laquelle celui-ci certifie que son montant a été réduit afin que ledit paiement direct soit possible.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial, valant avenant au marché, signé des deux parties.

Si, postérieurement à la notification du présent marché, l'entrepreneur titulaire envisage de confier à un ou des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans ledit marché et/ou l'acte spécial à considérer, il demande la modification dudit marché et/ou dudit acte spécial.

7.3.2 : Demande de sous-traitance et silence du maître de l'ouvrage

En tout état de cause, le silence du maître de l'ouvrage n'empêche jamais décision implicite d'acceptation du sous-traitant ni d'agrément des conditions de paiement.

7.4 : Sous-traitant payé directement par le maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage étant une entreprise publique au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance, le sous-traitant direct de l'entrepreneur titulaire (sous-traitant dit de premier rang) qui a été accepté et

dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement, par celui-ci, pour la partie du marché dont il assure l'exécution, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à six cents euros toutes taxes comprises (600 € TTC).

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

7.5 : Intervention du sous-traitant sur le chantier

Le sous-traitant ne peut intervenir sur le chantier, qu'à partir de son acceptation par le maître de l'ouvrage, dans les conditions énoncées ci-dessus, et de la remise au Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

ARTICLE 8 : COMMUNICATIONS PAR ECRIT ET NOTIFICATIONS – MISE EN DEMEURE - RECLAMATIONS

8.1 : Communications par écrit et notifications

Le présent marché et ses éventuels avenants sont établis en deux exemplaires dont l'un est notifié à l'entrepreneur titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis à celui-ci contre récépissé daté et signé.

Les échanges dématérialisés sont autorisés. Les bons de commandes et ordres de service peuvent notamment faire l'objet d'une signature électronique du maître d'ouvrage et être notifiés par courrier électronique (e-mail) adressé à l'entrepreneur.

Dès notification du marché, le titulaire est tenu de communiquer ou l'adresse électronique ou, à défaut, le numéro de télécopie, à laquelle les bons de commandes et ordres de service peuvent valablement lui être notifiés.

Les bons de commandes et ordres de services sont adressés à la personne désignée en application de l'article 3.2.1 du présent CCAP par courrier électronique ou télécopie du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 6.3.2 du CCAG, les éventuelles mises en demeure, ainsi que toutes les communications dont l'exécution est liée à un délai par les pièces du présent marché, peuvent valablement être faites par courrier électronique, télécopie ou remises contre récépissé daté et signé par le représentant du maître d'ouvrage.

Les autres communications sont valablement faites par courrier simple.

Par dérogation à l'article 15.2.1 du CCAG, les réserves sur un ordre de service du maître d'ouvrage ne sont valablement faites par l'entrepreneur titulaire que si elles sont notifiées au maître de l'ouvrage dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service à considérer, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé.

En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire commun qui a seul pouvoir d'émettre des réserves.

8.2 : Mise en demeure

Si, au cours de la réalisation des travaux, il apparaît manifestement que l'entrepreneur titulaire n'est pas en mesure de respecter les délais prévus au présent marché, ou que l'exécution des travaux n'est pas conforme aux dispositions légales, réglementaires et/ou aux prescriptions du présent marché, et/ou aux instructions du maître de l'ouvrage, ce dernier peut adresser à l'entrepreneur titulaire une mise en demeure, afin de lui faire prendre, dans un délai déterminé, toutes les dispositions nécessaires pour remédier aux carences constatées.

En cas de non-respect de ces instructions et à l'expiration du délai notifié, le maître de l'ouvrage peut, à son choix :

- 1) Soit faire exécuter les prestations par une entreprise tierce aux frais et sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire, conformément à l'article « mise en régie » ;
- 2) Soit faire application de la clause de résiliation, conformément au présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

8.3 : Réclamations

Toute réclamation de l'entrepreneur à l'occasion de l'exécution du présent marché doit être établie sous la forme écrite.

Toute réclamation devra être justifiée par un exposé écrit des motifs et un résumé des faits matériels sur lesquels elle repose dans les quinze jours à compter du fait générateur, sous peine de forclusion.

Les métrés de travaux seront établis éventuellement, s'il y a contradiction avec la commande, en présence obligée d'un représentant du maître de l'ouvrage. Un exemplaire du métré signé à la fois par l'entrepreneur et le représentant du maître de l'ouvrage sera obligatoirement joint au mémoire.

Tout mémoire non accompagné du métré sera rejeté d'office. Les métrés donneront lieu, sauf convention contraire, à un rendez-vous avec les services du maître de l'ouvrage au moins sept jours à l'avance. Tout ouvrage non contrôlable au moment du métré devra faire l'objet d'un attachement particulier journalier signé du représentant du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 9 : DURÉE DU MARCHÉ – PRISE D'EFFET

9.1 : Durée du marché – délais d'exécution des travaux

La durée du présent marché, ainsi que les conditions de sa prise d'effet, sont fixées à l'acte d'engagement (AE).

9.2 : Prolongation des délais d'exécution - Reconduction

Aucune prolongation ou de reconduction n'est prévu pour le présent marché

9.3 : Primes pour avance

Sauf stipulations particulières contraires figurant à l'acte d'engagement (AE), le présent marché ne prévoit le versement d'aucune prime pour avance dans le déroulement des travaux ou d'achèvement des travaux.

ARTICLE 10 : PENALITES

Les pénalités sont décomptées des montants dus au titulaire en règlement de l'ordre de service.

10.1 : Pénalités pour retard d'exécution

10.1.1 : Définition des retards

Constituent notamment des retards justiciables du présent article, tout retard sur l'exécution d'une tâche commandée par un ordre de service.

10.1.2 : Conséquences d'un retard du prestataire

Indépendamment des dispositions des articles ci-après, le maître de l'ouvrage pourra prendre, par toute entreprise de son choix, toutes mesures utiles pour réduire ou résorber les retards reprochés à l'entreprise, celle-ci supportant les conséquences onéreuses de ces mesures qui lui seront notifiées.

A) Application des pénalités

En cas de retards constatés dans l'exécution des travaux, il sera fait application d'une pénalité définitive, non plafonnée, dont le montant par jour calendaire de retard a un caractère forfaitaire ; elle sera égale à cent cinquante euros (150 €) par jour de retard dans la limite de 20 % de la valeur de l'ordre de service pour laquelle le retard est constaté.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Pour ce qui concerne la remise en état des lieux et le nettoyage, l'attention de l'entrepreneur est appelée notamment sur l'état des pavillons laissés après travaux. Toute carence en ce domaine entraînera l'exécution de cette tâche par une entreprise spécialisée aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Calcul des jours de retard : Les pénalités commenceront à courir le lendemain à zéro heure (00 h 00) du jour fixé initialement dans le calendrier détaillé d'exécution des travaux annexé à l'ordre de service. Elles s'appliquent à toute journée entière de retard.

B) Mise en régie

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le maître de l'ouvrage peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder aux frais de l'entrepreneur défaillant selon l'article « mise en régie » ci-après.

C) Annulation d'ordre de service

En cas d'impossibilité manifeste du prestataire de pouvoir tenir les délais contractuels d'une commande, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'annuler l'ordre de service afférent, et de confier la mission à un autre prestataire. Ceci, sans aucune compensation, ni indemnité.

10.1.3 : Indemnisation pour retard du fait du maître de l'ouvrage

L'application de l'article 9.6 : Indemnisation pour retard du fait du maître de l'ouvrage, de la NORME AFNOR NF P 03-001, est exclue.

10.2 Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant

Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas présenté son sous-traitant à l'acceptation et à l'agrément des conditions de paiement par le Maître d'ouvrage, après mise en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1000ème du montant de son marché.

En cas de défaillance de l'entrepreneur principal dans un délai supérieur à QUINZE (15) jours au-delà de la date d'accusé de la lettre de mise en demeure, le maître d'ouvrage peut sans autres formalités résilier le marché du titulaire à ses torts et sans indemnité.

10.3 Pénalités pour retard de fourniture de documents

Lorsque l'entrepreneur n'a pas fourni à la date de réception les notices prévues à l'article 2.4.7. du présent C.C.A.P., les dossiers de recollement, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et dossiers des interventions ultérieures (DIU) selon CCTP et les bordereaux de gestion des déchets, il encourt sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 150 € /jour calendaire de retard.

10.4 Perte de clés et moyens électroniques d'accès

En cas de perte de clés, remises par le maître de l'ouvrage pour l'exécution de la mission, le prestataire devra verser au maître de l'ouvrage trois fois le coût de remplacement des éléments, et si nécessaire le coût de l'ensemble des modifications entraînées par cette perte (remplacement de toutes les serrures ouvertes par un passe).

10.5 Absence sur le chantier aux dates prévues – Absence aux rendez-vous de chantiers

Toute absence du titulaire sur le chantier aux dates fixées dans le calendrier détaillé d'exécution des travaux entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de cinquante euros (80 €) par absence constatée par le maître d'ouvrage.

Il en est de même en cas d'absence du titulaire aux rendez-vous hebdomadaires de chantier : application d'une pénalité forfaitaire de cinquante euros (80 €) par absence constatée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES PARTIES

11.1 : Obligations du titulaire

L'entrepreneur titulaire déclare avoir pris connaissance de toutes les contraintes, des résultats attendus par le maître de l'ouvrage, en avoir apprécié la nature, l'importance, et être parfaitement capable de les satisfaire. En conséquence, il déclare être apte à remplir sans réserve toutes les obligations à sa charge.

En cas de résultats inférieurs à ceux qui sont prescrits, l'entrepreneur titulaire sera assujéti à exécuter les travaux nécessaires à l'obtention de ces performances et à faire réaliser à ses frais toutes mesures et tous contrôles permettant le constat de celles-ci. À défaut, l'entrepreneur titulaire se verra appliquer sur son marché une réfaction déterminée dans les conditions énoncées dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Par ailleurs, l'entrepreneur titulaire déclare avoir pleine connaissance de chacune des pièces constitutives du présent marché, énumérées à l'article 6 ci-avant, qu'il considère comme étant suffisamment complète, claire et explicite ; l'entrepreneur ayant eu toute faculté de faire valoir ses observations, dès avant signature du présent marché. Il renonce, en conséquence, à élever quelque contestation que ce soit de ce chef, à l'égard du maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur titulaire est responsable du choix des solutions, des caractéristiques et des spécifications permettant de satisfaire à ses obligations.

Le contrôle exercé par le maître d'ouvrage ne décharge pas l'entrepreneur titulaire des obligations qu'il a souscrites dans le présent marché.

Tous les travaux seront exécutés dans les règles de l'art et les matériaux utilisés seront neufs, et d'une qualité répondant aux prescriptions du présent marché.

L'entrepreneur titulaire veille à l'application par ses préposés et sous-traitants éventuels des mesures d'organisation générale du chantier, telles qu'elles sont arrêtées par le maître d'ouvrage en matière d'organisation, de pilotage et de coordination des travaux, le cas échéant en concertation avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS). La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'entrepreneur titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

L'entrepreneur titulaire est entièrement responsable de l'exécution des prestations du présent marché et du choix des matériaux et matériels qu'il entend mettre en œuvre. L'accord du maître d'ouvrage sur certains matériaux ou matériels ne saurait soustraire l'entrepreneur titulaire à ses responsabilités.

L'entrepreneur titulaire mettra en place tous les moyens de contrôle nécessaires et prendra toutes les mesures visant à prévenir, éviter et limiter toute contamination ou pollution de l'environnement qui aurait pour origine les matériaux, matériels ou équipements utilisés ou entreposés pour la réalisation des installations.

L'Entrepreneur est seul responsable des désordres, dégradations ou préjudices quelconques qui, du fait ou à l'occasion des travaux, pourraient être causés aux tiers et s'engage à garantir le maître d'ouvrage contre les actions ou réclamations qui pourraient être dirigées contre lui de ce chef.

11.2 : Obligations du maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage s'engage à régler le prix tel que prévu au présent marché après déduction éventuelle des retenues de garantie, pénalités ou réfections contractuellement prévues.

ARTICLE 12 : NATURE ET CONTENU DU PRIX

12.1 : Unité monétaire de règlement

L'unité monétaire de règlement du présent marché est l'Euro (€).

12.2 : Nature du prix – Taxes

L'entrepreneur titulaire reconnaît que le prix du marché représente la juste contrepartie de l'ensemble de ses obligations, et s'engage à réaliser, pour ledit prix, la totalité des travaux.

Le prix est établi toutes taxes comprises. (TTC)

La TVA sera appliquée selon le taux en vigueur au jour de la réalisation de travaux facturés sur les situations de l'entrepreneur ou lors de la présentation du décompte final.

Toutes autres taxes, droits ou charges fiscales attachés à l'exécution du marché, resteront à la charge de l'entrepreneur titulaire qui s'y oblige.

12.3 : Contenu des prix

Les prestations exécutées seront réglées selon la périodicité prévue au présent cahier des charges, par référence au prix dont le montant figure dans le DPGF, en valeur toutes taxes comprises.

L'entrepreneur reconnaît que, par son offre, il a apprécié, sous sa seule responsabilité, que les éléments du dossier constituant le présent marché, qui lui ont été préalablement communiqués, sont suffisants qualitativement et quantitativement pour permettre la réalisation des travaux, conformément aux règles de l'art et à leur achèvement dans les délais convenus, dans le cadre des prix soumissionnés DPGF.

Les prix indiqués aux DPGF s'entendent quelque soient les quantités effectivement commandées et incluent :

1. la dépose des ouvrages existants à remplacer ;
2. le chargement, le transport et l'évacuation à la décharge publique adaptée à la nature des matériaux ;
3. la protection des ouvrages pendant intervention ;
4. le nettoyage et la remise en état des lieux d'intervention ;
5. l'outillage ;
6. les produits spécifiques et les petites fournitures non explicitement décrits aux CCTP et nécessaires à la réalisation des travaux ;
7. les trous et scellements d'ouvrages, les raccords ;
8. l'ensemble des moyens d'accès, de transport, de levage et de protection des travailleurs et du public nécessaires à l'exécution des travaux du lot concerné (échafaudage, nacelle, bâchage, palissades...) ;
9. les schémas, plans de montage, notices de fonctionnement et d'entretien correspondants pour tous les travaux comportant des éléments susceptibles d'entretien.

L'entrepreneur titulaire est dans l'obligation d'avoir procédé à toute reconnaissance sur le site qui lui semblerait nécessaire pour apprécier les sujétions attachées à son intervention sur l'ouvrage existant maintenu en exploitation, le tout, indépendamment des éléments communiqués dans le cadre du dossier de consultation.

L'entrepreneur titulaire avoir également apprécié, sous sa seule responsabilité, la compatibilité des ouvrages neufs et des ouvrages existants.

Il tient compte des frais de transport de personnel, du matériel et des matériaux, l'indemnité de déplacement et de panier, surveillance de chantier, frais généraux, du bénéfice de l'entrepreneur, etc.

ARTICLE 13 : VARIATION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et définitifs, non actualisables, ni révisables.

ARTICLE 14 : DROITS AUX PAIEMENTS

14.1 : Droit au versement d'avances

Il n'est pas prévu d'avances au titre du présent marché.

14.2 : Droit au paiement d'acomptes

Il n'est pas prévu d'acomptes au titre du présent marché.

14.3 : Facturation des prestations

Pour chaque ordre de service, les prestations seront facturées au maître de l'ouvrage après exécution de la totalité des prestations effectivement commandées.

Le cas échéant, les réserves du maître d'ouvrage devront être levées avant cette facturation. En outre, toute demande de paiement à laquelle ne sera pas jointe l'attestation d'exécution prévue à l'article 25 du présent CCAP, dûment signée par le représentant du maître d'ouvrage, sera systématiquement rejetée.

14.4 : Paiement des prestations

Les prestations seront réglées après constat et réception sans réserves par le représentant du maître d'ouvrage.

En cas de groupement, les prestations font l'objet de paiement aux cotraitants sur des comptes séparés : les prestations seront réglées directement au cotraitant qui aura réalisé les travaux faisant l'objet de la demande de paiement.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES POUR LE PAIEMENT DIRECT DE SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître de l'ouvrage à l'entrepreneur titulaire du marché, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou la dépose auprès dudit titulaire contre récépissé dûment daté et signé.

L'entrepreneur titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la signature de l'avis de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant, et, d'autre part, au maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu à l'acte d'engagement. Ce délai court à compter de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, de l'entrepreneur titulaire sur le paiement demandé.

Le maître de l'ouvrage informe l'entrepreneur titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DANS L'IMPORTANT ET LA NATURE DES TRAVAUX

Aucune modification ne pourra être apportée par l'entrepreneur titulaire aux dispositions de son marché, sans ordre de service écrit ou avenant, signé par le maître de l'ouvrage et présenté par le maître d'œuvre.

Toute demande de modification présentée par l'entrepreneur devra être établie par écrit et n'entrera en vigueur qu'après notification d'un ordre de service ou avenant signé par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 17 : RETENUE DE GARANTIE

17.1 : Objet de la retenue de garantie

Le présent marché prévoit, à la charge de l'entrepreneur titulaire, une retenue de garantie, ayant pour seul objet de garantir contractuellement l'exécution des travaux, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 modifiée, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil.

17.2 : Montant de la retenue de garantie

Le montant de la retenue de garantie est de cinq pour cent (5%) du montant initial de l'ordre de service, toutes taxes comprises.

17.3 : Prélèvement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements à l'entrepreneur titulaire du marché.

17.4 : Substitution d'une caution à la retenue de garantie

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'entrepreneur titulaire, par une caution personnelle et solidaire.

En ce cas :

- 1) Le montant de la caution personnelle et solidaire doit être égal à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace ;

- 2) Son objet doit être identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace ;
- 3) La caution doit être choisie parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier ou par le comité des entreprises d'assurance mentionné à l'article L. 413-1 du code des assurances. Lorsque la caution est de nationalité étrangère, elle doit être choisie parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. En tout état de cause, le maître de l'ouvrage peut récuser ladite caution.

En outre, afin que la cautionnement présente, pour le maître de l'ouvrage, les mêmes avantages que la retenue consignée, la caution personnelle et solidaire doit subsister notamment si l'entrepreneur titulaire est placé en règlement judiciaire.

Lorsque le marché a pour co-titulaires des entrepreneurs solidaires, la caution personnelle et solidaire est fournie par le mandataire commun pour le montant total du marché.

Lorsque le marché a pour co-titulaires des entrepreneurs conjoints, chaque entrepreneur fournit caution personnelle et solidaire correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Toutefois, si le mandataire commun est solidaire de chacun des entrepreneurs conjoints, la caution personnelle et solidaire peut être fournie par ledit mandataire pour la totalité du marché.

En tout état de cause, la caution personnelle et solidaire doit être constituée, au plus tard, à la date à laquelle l'entrepreneur remet la demande de paiement des prestations concernées. À défaut, la retenue de garantie sera appliquée par le maître d'ouvrage.

Dans l'hypothèse où, du fait notamment du montant des sommes dues aux sous-traitants payés directement, le montant des sommes dues à l'entrepreneur titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une caution personnelle et solidaire, subsistant notamment si l'entrepreneur titulaire est placé en règlement judiciaire.

Les frais d'établissement, et le cas échéant, de modification de la caution personnelle et solidaire, sont à la charge de l'entrepreneur titulaire.

17.5 : Libération de la retenue de garantie

À l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur titulaire, même en l'absence de mainlevée, si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié à la caution ou au titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur titulaire.

ARTICLE 18 : DÉLAIS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES

18.1 : Délais de paiement

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, le délai maximum de paiement des prestations dues par le maître d'ouvrage est de quarante-cinq (45) jours fin de mois d'émission de la facture par le titulaire.

18.2 : Intérêts moratoires pour dépassement des délais de paiement

Le dépassement du délai maximum de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du présent contrat ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration dudit délai.

Le taux desdits intérêts moratoires est égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Le présent contrat prévoyant l'échelonnement de son exécution et des versements auxquels il donne lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par ledit contrat.

ARTICLE 19 : HYGIÈNE, SÉCURITÉ, PROTECTION DE LA SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

19.1 : Main d'œuvre - Application de la réglementation du travail

L'entrepreneur titulaire respectera la réglementation du travail, suivant les textes en vigueur à la date de signature du présent marché.

En particulier, l'emploi de main-d'œuvre dissimulée est formellement proscrit.

19.2 : Mesures spécifiques concernant la sécurité et la protection de la santé

19.2.1 : Hygiène et propreté sur le chantier

L'entrepreneur assure sous sa responsabilité personnelle l'organisation, le nettoyage, la bonne tenue, l'ordre, l'hygiène, la surveillance et la sécurité du chantier, de ses abords et de la voie publique, conformément aux lois, décrets, règlements de police, de voirie, d'hygiène ou autres dont il ne saurait plaider l'ignorance, de sorte que le maître de l'ouvrage ne soit jamais inquiété ni poursuivi à ce sujet.

19.2.2 : Gestion des déchets de chantier

Tous les gravois, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continue, selon leur nature, en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment pour ce qui concerne les lieux de décharge. Les bennes éventuellement prévues à cet effet seront efficacement protégées et bâchées.

Par dérogation à l'article 16 de la NORME AFNOR NF P 03-001, il est précisé que les évacuations doivent se réaliser tout au long du chantier de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peut avoir lieu sur chantier en dehors des besoins de celui-ci.

En tout état de cause, le chantier doit être évacué et les installations repliées au plus tard au jour fixé pour la réception des ouvrages.

Si cela n'est pas fait, le maître de l'ouvrage peut, huit (8) jours après mise en demeure, procéder à l'enlèvement, faire évacuer et vendre les matériaux, matériels ou déchets en cause, le tout aux frais de l'entrepreneur et sans qu'il puisse élever de réclamation.

19.2.3 : Santé et sécurité sur les chantiers

L'entrepreneur s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité sur les chantiers ainsi qu'à se conformer, aux principes généraux de la prévention des risques.

19.2.4 : Installations de chantier

L'entrepreneur traitera les installations de chantier conformément aux prescriptions du CCTP.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS AMIANTE ET PLOMB

20.1 Utilisation de produits amiantés

Les travaux concernant l'utilisation de matériaux amiantés sont proscrits.

20.2 Interventions sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux obligations prévues par le décret n°96-98 du 7 février 1996 modifié, et en particulier de procéder à l'évaluation des risques d'exposition à l'amiante. Au titre de cette évaluation, l'entrepreneur s'engage à signaler tout risque d'exposition à l'amiante pour les autres intervenants du chantier, les occupants de l'immeuble ou de la résidence, et l'environnement du chantier.

20.3 Intervention sur des matériaux contenant de l'amiante

En aucun cas, l'entrepreneur ne doit intervenir sans cahier des charges particulier ou si les démarches administratives à sa charge n'ont pas abouti avec succès.

20.4 Intervention sur des locaux comportant des matériaux contenant du plomb

Le maître d'ouvrage tient à disposition de l'entrepreneur le ou les Constat de Risque d'Exposition au Plomb sur les locaux concernés (articles L 1334-8 et 9 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 21 : CONDUITE DES TRAVAUX

21.1 : Visites et investigations

L'article 15.1 : Visites et investigations, de la NORME AFNOR NF P 03-001 est applicable.

21.2 : Examens, essais et épreuves des ouvrages en cours de travaux

Les matériaux utilisés seront conformes aux normes françaises.

L'entrepreneur sera tenu de procéder, ou de faire procéder à ses frais par des spécialistes et en présence du Maître d'ouvrage, aux prélèvements, études de laboratoires, essais sur chantier ou en usine tels qu'ils résultent :

- * Des textes en vigueur à la date d'exécution des travaux, en particulier du Fascicule des Cahiers des Prescriptions Communes (REEF), Normes Françaises (NF), Documents Techniques Unifiés (DTU), Cahier des Prescriptions (CSTB) ;
- * Des prescriptions énoncées aux CCTP propres à chaque lot technique ;

L'Entrepreneur fournira le personnel, le matériel et les matériaux nécessaires aux essais et épreuves.

En outre, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux qui sont définis par les dispositions contractuelles, afin de s'assurer, en cours de travaux, de l'exécution conforme au marché de l'entreprise et aux performances contractuelles prévues.

Si le résultat de ces essais confirme cette conformité, le maître de l'ouvrage conservera la charge des frais des essais réalisés.

Dans le cas inverse, ceux-ci seront imputés à l'entreprise, sans préjudice des essais complémentaires à réaliser pour s'assurer de la mise en conformité, lesquels resteront également à la charge de cette dernière.

21.3 : Rendez-vous de chantier - Comptes rendus de rendez-vous de chantier

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'organiser des rendez-vous de chantier hebdomadaires.

L'entrepreneur est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par une personne ayant pouvoir de décision, sous peine de l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

À l'issue des rendez-vous de chantier, le maître d'ouvrage établit un compte rendu diffusé aux entreprises concernées.

À défaut de réserves notées dans les comptes rendus dans le délai de sept (07) jours par l'entrepreneur titulaire, le compte rendu est considéré comme adopté, avec forclusion.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est réduit à quarante-huit (48) heures lorsqu'il y a des motifs d'urgence ou ayant trait à la sécurité.

21.4 : Gestion des fluides sur le chantier

L'entrepreneur titulaire peut être autorisé à utiliser l'eau et le courant électrique des réseaux de distribution des immeubles, à condition toutefois :

- d'obtenir une autorisation préalable, accordée par le maître de l'ouvrage, au vu de propositions faites par l'entrepreneur pour l'établissement du branchement,
- de prendre à sa charge la pose et l'entretien du ou des compteurs d'eau ou d'électricité à l'origine du ou des branchements,
- d'assurer le remboursement des frais de consommation d'eau ou d'électricité.

En fonction de la nature des interventions, des adaptations locales pourront être acceptées par le maître de l'ouvrage sur demande de l'entrepreneur et les consommations de faible importance ne seront pas systématiquement répercutées.

Au cas où, pour une raison quelconque, l'eau et l'électricité viendraient à faire défaut dans les réseaux de distribution ou ne pourraient être utilisés aux endroits prévus, le maître de l'ouvrage ne peut être tenu pour responsable et l'entrepreneur ne peut s'en prévaloir pour justifier un dépassement du délai d'exécution ou une demande d'indemnité quelconque.

22.1 : Attestation d'exécution

Chaque ordre de service est systématiquement accompagné, lors de son envoi au prestataire, d'une attestation d'exécution, que celui-ci devra faire signer par un représentant du maître de l'ouvrage.

Cette attestation d'exécution, qui vaut réception des travaux, doit obligatoirement être jointe à la facture. Son absence entraînera automatiquement le rejet de cette dernière et son renvoi au prestataire.

22.2 : Réception

La réception des travaux sera effectuée suivant les modalités suivantes :

22.1.1 : Dispositions générales

Conformément à l'article 1792-6 du Code civil, la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

La réception est unique et s'opère pour l'ensemble des travaux tous corps d'état. Il n'est pas prévu de réception provisoire suivie d'une réception définitive.

Les entrepreneurs conservent la garde de leurs ouvrages jusqu'à la réception des travaux par le maître d'ouvrage. Chaque entrepreneur est réputé préserver ses droits en établissant des constats contradictoires avant l'intervention d'autres corps d'état sur ses propres ouvrages.

22.1.2 : Déroulement

22.1.2.1 : Demande de réception

L'entrepreneur titulaire avise par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

22.1.2.2 : Opérations préalables à la réception

A) Convocation de l'entrepreneur aux opérations préalables à la réception

Le maître de l'ouvrage procède, l'entrepreneur ayant été au préalable convoqué par écrit, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

B) Consistance des opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la réception comportent :

- 1) La reconnaissance des travaux exécutés ;
- 2) La contestation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au présent marché ;
- 3) La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- 4) La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- 5) Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

C) Procès-verbal des opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la réception font l'objet d'un constat ou procès-verbal dressé sur-le-champ par le représentant du maître de l'ouvrage, et signé par lui et par l'entrepreneur.

Si celui-ci refuse de le signer, il en est fait mention audit procès-verbal.

En cas d'absence de l'entrepreneur aux opérations préalables à la réception, il en est fait mention audit procès-verbal, et celui-ci lui est alors notifié par écrit.

22.1.2.3 : Décision du maître de l'ouvrage - Notification de ladite décision à l'entrepreneur

A) Décision du maître de l'ouvrage

Au vu du résultat des opérations préalables à la réception, le maître de l'ouvrage décide:

- 1) Si la réception est prononcée sans réserve ;
- 2) Si la réception est prononcée avec réserves ;
- 3) Si la réception est refusée.

Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des travaux ou par un ensemble d'imperfections équivalant à un inachèvement ou nécessitant des reprises d'ouvrage. Les motifs de refus de réception sont indiqués dans la décision.

B) Notification à l'entrepreneur

La décision ainsi prise par le maître de l'ouvrage est notifiée à l'entrepreneur, par écrit, dans le délai de cinq (5) jours suivant la date des opérations préalables à la réception.

C) Prise d'effet de la réception

La réception, si elle est prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux telle qu'elle est mentionnée dans l'attestation d'exécution.

22.1.2.4 : Réception assortie de réserves

A) Réception sous réserve de l'exécution concluante d'épreuves

Si certaines épreuves doivent être exécutées après une durée déterminée ci-après, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves pendant le délai de garantie de parfait achèvement.

Si de telles épreuves ne sont pas concluantes, la réception est rapportée.

B) Réception sous réserve de l'exécution de prestations devant donner lieu à règlement

S'il apparaît que certaines prestations prévues au présent contrat et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter lesdites prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois.

La constatation de l'exécution desdites prestations doit donner lieu à un constat dressé dans les mêmes conditions que pour les opérations préalables à la réception.

C) Réception sous réserve de reprise ou réparation

L'entrepreneur titulaire dispose d'un délai fixé, sauf disposition contraire figurant dans la décision de réception ou un ordre de service ultérieur à celle-ci, à quinze (15) jours, sauf urgence, à compter de la réception du procès-verbal pour remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra, après mise en demeure restée infructueuse, les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

D) Réception avec réserves mineures - Réfaction de prix

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du présent contrat, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la reprise des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte ladite réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer les dites imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

ARTICLE 23: GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

23.1 : Nature et durée de la garantie de parfait achèvement

En application de l'article 1792-6 du Code Civil, la garantie de parfait achèvement (GPA), à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la date de prise d'effet de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage :

- Soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception ;
- Soit par voie de notification écrite, pour ceux qui sont révélés postérieurement à ladite réception.

La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement ne fait pas préjudice à l'application des dispositions des garanties légales prévues aux articles 1792 et suivants du code civil, pour les désordres apparus postérieurement à la date de la réception.

23.2 : Délais d'exécution par l'entrepreneur des travaux de réparation

Le délai fixé pour l'exécution des travaux de réparation est de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle les désordres sont signalés à l'entrepreneur titulaire.

À défaut d'exécution dans le délai fixé ci-dessus, les travaux nécessaires pourront, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur titulaire défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement sera constatée d'un commun accord ou, à défaut, judiciairement.

ARTICLE 24 : CIRCONSTANCES EXONÉRATOIRES - FORCE MAJEURE.

24.1 : Survenance d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire

Si l'entrepreneur titulaire entend se prévaloir d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire susvisée, il est tenu d'en informer le maître de l'ouvrage dès que possible, par les moyens les plus rapides, et de confirmer ladite notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en justifiant du caractère extérieur, imprévisible et insurmontable de l'événement allégué.

La notification et sa confirmation indiqueront :

- 1) Les dispositions qu'il estime nécessaire de prendre ;
- 2) La durée prévisible de l'arrêt de son activité ;
- 3) L'incidence éventuelle de cet arrêt sur le(s) délai(s) contractuel(s).

Si le maître de l'ouvrage entend se prévaloir d'un cas de force majeure ou une circonstance exonératoire susvisé(e), il est tenu d'en informer dès que possible l'entrepreneur titulaire par les moyens les plus rapides, et de confirmer ladite notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en justifiant du caractère extérieur, imprévisible et insurmontable de l'événement allégué.

La notification et sa confirmation indiqueront :

- 1) Les dispositions prises par le maître de l'ouvrage, ou celles qu'il demande à l'entrepreneur titulaire de prendre ;
- 2) La durée prévisible de son empêchement.

24.2 : Effets de la force majeure ou d'une circonstance exonératoire

Pendant leur durée et dans la limite de leurs effets, les événements de force majeure et les circonstances exonératoires suspendent, pour les parties au présent marché, l'exécution de celles de leurs obligations contractuelles qui en sont affectées.

En particulier, les délais contractuels d'exécution sont prorogés de la durée pendant laquelle la force majeure ou les événements exonératoires ont prévalu.

Pour autant, chacune des parties au présent marché supporte la charge de tous les frais qui lui incombent résultant de l'effet de la force majeure ou des circonstances exonératoires.

ARTICLE 25 : MISE EN RÉGIE

A) Qu'il s'agisse d'intervention pendant le délai de déroulement des interventions, ou du délai de parfait achèvement, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché, des bons de commande, ou aux ordres de service, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à huit (8) jours, sauf urgence motivée, par une notification par courrier recommandé.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée.

B) Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée dans les conditions fixées par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

C) Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il est précisé que les montants facturés en régie seront majorés dix pour cent (10 %) pour tenir compte des frais administratifs engagés par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure.

À défaut, les mesures coercitives prévues au présent CCAP peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire.

Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître de l'ouvrage invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le maître de l'ouvrage choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

ARTICLE 26 : RÉSILIATION

26.1 : Résiliation par le maître de l'ouvrage

26.1.1 : Résiliation pour défaillance de l'entrepreneur

26.1.1.1 : Notion de défaillance de l'entrepreneur

Le présent marché pourra être résilié de plein droit, aux torts de l'entreprise, huit (8) jours après mise en demeure restée infructueuse, dans les cas ci-après :

- a) Abandon ou suspension par l'entrepreneur des travaux objet du contrat ;
- b) Dépassement de plus de trente (30) jours, imputable à l'entreprise, des dates ou délais fixés pour l'exécution des travaux ;
- c) Défaut d'exécution d'un ordre écrit du maître de l'ouvrage ;
- d) Inexécution des obligations contractuelles s'imposant à l'entrepreneur ;
- e) Réduction d'activité sans motif justifié ;
- f) Absence de fourniture des garanties financières prévues au présent CCAP ;
- g) Cession totale ou partielle du marché, ou mise en sous-traitance des travaux sans accord préalable du marché ;
- h) Non production des attestations d'assurances responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile décennale valables pour l'opération objet du présent CCAP.
- i) Non production des justificatifs à produire au maître d'ouvrage tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché en application des articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail relatifs à la lutte contre le travail dissimulé.

En cas de survenance de l'une des circonstances ci-dessus, le maître de l'ouvrage pourra, sans préjuger de ses autres droits, faire constater la résiliation de plein droit du marché par simple ordonnance de référé rendue sur sa demande par le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

En cas de résiliation, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'exécution des travaux à la date de prise d'effet de la résiliation.

26.1.1.2 : Conséquences de la résiliation pour défaillance de l'entrepreneur

En cas de résiliation du présent marché pour l'une des causes et dans les conditions prévues au présent CCAP, le maître de l'ouvrage aura le droit de confier à des tiers, par toute convention ou tout contrat approprié, l'exécution des travaux nécessaires pour assurer la maintenance technique de son parc immobilier.

L'entrepreneur titulaire sera tenu de réparer les préjudices de toute nature résultant de sa défaillance, et notamment de supporter les charges supplémentaires résultant pour le maître de l'ouvrage de l'achèvement en tout ou partie de travaux par un ou plusieurs entrepreneurs.

L'entrepreneur titulaire sera tenu de remettre au maître de l'ouvrage, sur demande de celui-ci, toutes informations confidentielles ainsi que toute documentation ou information technique.

L'entrepreneur titulaire aura droit au paiement de toute somme échue lui restant due à la date d'effet de la résiliation. L'entrepreneur titulaire aura droit au paiement au prorata des travaux exécutés, évalués à l'amiable ou à dire d'expert, sous réserve du droit du maître de l'ouvrage de compenser toute somme due par l'entrepreneur titulaire au titre du présent marché, ainsi que les coûts engendrés par la recherche d'entreprises tierces aptes à achever les travaux.

Si la résiliation intervient pour l'une des causes et dans les conditions prévues à l'article précédent avant la réception des ouvrages, et nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le maître de l'ouvrage aura le droit d'appeler la garantie visée à l'article « retenue de garantie ».

26.1.2 : Autres cas de résiliation par le maître de l'ouvrage

26.1.2.1 : Faculté de résiliation pour annulation des autorisations administratives afférentes à la construction et/ou à l'exploitation du ou des ouvrages

Le maître de l'ouvrage pourra résilier le présent marché en cas d'annulation, pour quelque cause que ce soit, des autorisations administratives relatives à l'exploitation du (des) ouvrage(s).

La résiliation dans ces conditions aura lieu conformément aux dispositions de l'article précédent.

26.1.1.2.2 : Cas de résiliation prévu à l'article 19 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005

En application de l'article 19 du décret susvisé du 30 décembre 2005, après signature du présent marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux I et II de l'article 17 dudit décret ainsi qu'aux I et II de son article 18, ou en cas de refus de produire les pièces requises aux échéances fixées conformément au 1° du I de son article 18, il est fait application aux torts de l'entrepreneur titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

26.2 : Autres cas ouvrant droit à la résiliation par l'une des parties

L'une ou l'autre des parties au présent marché pourra le résilier dans les circonstances prévues à l'article « Effets de la force majeure » se prolongeant au-delà de cent quatre-vingts (180) jours.

ARTICLE 27 : ASSURANCES

27.1 : Assurances de responsabilité

27.1.1 : Assurance de responsabilité civile

L'entrepreneur titulaire du marché doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la signature du marché, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

En tout état de cause, le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

A) Responsabilité civile en cours travaux

(Montant de garantie par sinistre)

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 4,5 millions €
- Dommages immatériels purs ou non consécutifs : 1,5 millions €

B) Responsabilité civile après travaux

L'entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d'assurance.

C) Justificatif d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, ainsi que le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance de la (des) police(s) ainsi que du paiement des primes correspondantes.

27.1.2 : Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants et leurs sous-traitants doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier à en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier, quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

L'entrepreneur titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale, l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale est exigée à l'exception du lot "Peintures".

27.1.3 : Assurance Dommages – Ouvrage

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police dommages – ouvrage.

Les entrepreneurs lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue à l'entrepreneur.

27.2 : Dispositions diverses

27.2.1 : Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et, en toute hypothèse, les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

27.2.2 : Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées aux paragraphes ci-avant est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et, s'il y a lieu, ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent, à cet égard, aucune modification ; le titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants, renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage, eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire, et s'il y a lieu de ses cotraitants, est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

27.2.3 : Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et, s'il y a lieu, ses cotraitants, ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

ARTICLE 28 : LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPÉTENT

28.1 : Loi applicable

La loi française est seule applicable.

28.2 : Attribution de compétence

Les contestations ayant trait à l'application du présent marché et à toutes les obligations qui en découlent relèveront de la compétence du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exécution des travaux.

SIGNATURE DES PARTIES

Fait à , le

En deux originaux

Pour le maître de l'ouvrage,

Pour le(s) entrepreneur(s),

Mention(s) manuscrite(s) : « Lu et approuvé »

Cachet et signature

Cachet(s) et signature(s)